

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 12 N.H.		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 18 no Eperera 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne.	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne.	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1986 14 mars Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) pour tenir compte des dispositions de la loi bancaire et du nouveau statut de la Polynésie française. (J.O. R.F. du 19 mars 1986, page 4587)	91

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) pour tenir compte des dispositions de la loi bancaire et du nouveau statut de la Polynésie française.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 93 AE/Plan/I du 16 août 1957 portant création de la société d'État dite «Crédit de l'Océanie» ;

Vu l'arrêté modifié n° 42 TOM/AE/I du 2 février 1966 modifiant le nom et les statuts de la société d'État dite «Crédit de l'Océanie», devenue la «Société de crédit et de développement de l'Océanie» ;

Vu l'arrêté n° 108 TOMAEFP/2 du 9 avril 1979 portant dernière modification des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Arrête :

Article 1er. — Les statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO), modifiés pour tenir compte des dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, sont approuvés et figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Pour le secrétaire d'État
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Michel JAU.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'OcéANIE (SOCREDO)

Article 1er. — La Société de crédit et de développement de l'Océanie, désignée dans les présents statuts par les termes «La société» est une société anonyme d'économie mixte constituée dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Elle est dotée

de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et a été inscrite le 24 octobre 1966 au registre du commerce de la Polynésie française sous le n^o 1.491/59.

La société est agréée en qualité de banque conformément aux dispositions de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Art. 2.— La société a pour objet de concourir au développement économique et social de la Polynésie française.

Elle est habilitée en qualité de banque à effectuer les opérations suivantes :

1) Toutes opérations de banque et notamment :

- à recevoir tous dépôts de fonds du public ;
- ouvrir des crédits à court, moyen ou long terme aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités publiques et privées ;
- donner caution ou aval ;
- mettre à disposition et gérer des moyens de paiement.

2) Opérations connexes :

- agir en qualité d'intermédiaire agréé pour les relations financières de sa clientèle avec l'étranger ;
- assurer pour le compte de personnes morales de droit public ou privé, la gestion de fonds destinés à toute opération de développement ;
- apporter son concours sous forme de conseil et d'assistance en matière de gestion financière dans le cadre de conventions expressément approuvées par le conseil d'administration à des collectivités publiques ou privées du territoire.

3) Prendre des participations dans les sociétés publiques ou privées du territoire :

Ces opérations seront effectuées dans les conditions définies par la réglementation applicable et conformément aux prescriptions du comité de réglementation bancaire.

4) Effectuer toutes prestations ou toute activité qui contribueraient au développement économique et social de la Polynésie, sous réserve, s'il ne s'agit pas d'opérations de banque, qu'elles demeurent limitées par rapport à ces opérations et dans les conditions définies par la réglementation bancaire.

Art. 3.— La société exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Elle est notamment astreinte aux formalités prévues par la loi du 24 juillet 1966 en ses dispositions concernant les sociétés par actions.

Art. 4.— Le siège de la société est à Papeete, rue Dumont d'Urville. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire par une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile.

Art. 5.— La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Art. 6.— Le capital initialement fixé à quarante millions de francs CFP (40.000.000 de F.CFP) souscrit à parts égales par le territoire et par la caisse centrale de coopération économique, a été porté à deux milliards de francs CFP (2.000.000.000 de F.CFP), à la suite de cinq augmentations successives souscrites à égalité par chacun des actionnaires.

Art. 7.— La société est administrée par un conseil d'administration de 11 membres composé comme suit :

— cinq administrateurs au titre de la participation de la caisse centrale de coopération économique :

- le haut-commissaire de la République dans le territoire de la Polynésie française ou le représentant permanent qu'il désigne
- le trésorier-payeur général ;
- le directeur de l'agence de la caisse centrale de coopération économique ;
- deux administrateurs désignés par le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

— cinq administrateurs au titre de la participation du territoire de la Polynésie française :

- trois administrateurs nommés par le conseil des ministres du territoire de la Polynésie française ;
- deux administrateurs nommés par l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

— un administrateur coopté à la majorité des 2/3 par les administrateurs ci-dessus.

Les fonctions des administrateurs prennent fin notamment par suite de démission ou de décès, ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou l'organisme qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, le président peut recevoir une indemnité de représentation qui sera fixée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres.

En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 9.— Le conseil délibère valablement si 6 (six) de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de son directeur général. Il se réunit également à la demande de 5 (cinq) de ses membres.

Art. 10.— Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

- il désigne le président et le directeur général dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 des présents statuts ;
- il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Société, autorise tout compromis, acquiescement, désistement, procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ; il décide, sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir qu'au directeur général.

Art. 11.— La direction de la Société est assurée par un directeur général nommé par le conseil d'administration. Son mandat est incompatible avec tout mandat électif.

Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société, intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération. Il peut déléguer ses pouvoirs. D'une manière générale, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion, ces pouvoirs n'étant limités que par ceux réservés au conseil d'administration par les présents statuts.

Le directeur général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale.

Tous les actes et opérations de la société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la Société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Art. 12.— Le président, les administrateurs et le directeur général doivent être citoyens français, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de président, de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles de maire et de membres :

- du gouvernement du territoire,
- de l'assemblée territoriale,
- de l'assemblée nationale ou du sénat.

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités, édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, sont applicables aux personnes qui remplissent des fonctions analogues dans la société.

Art. 13.— Les activités de la société sont suivies par un commissaire du gouvernement désigné conjointement par le ministre de l'économie des finances et du budget et le ministre chargé des territoires d'outre-mer, conformément aux dispositions du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 et du décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951.

Le commissaire du gouvernement exerce sa mission dans les conditions prévues par le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984.

Art. 14.— Deux commissaires aux comptes sont désignés dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, conformément aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés commerciales suivant les dispositions fixées en application de la loi visée à l'alinéa précédent.

Art. 15.— Toute convention entre la société et son directeur général ou l'un de ses administrateurs conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre la société et une entreprise, dont le président ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

Art. 16.— Les ressources de la société sont constituées par :

- ses fonds propres auxquels s'impute le produit de ses différentes activités ;
- ses dépôts et ses bons de caisse gérés et rémunérés conformément à la réglementation et à la pratique bancaire ;
- les emprunts obligatoires qu'elle émet et tout autre moyen conforme à la réglementation et aux usages bancaires ;
- les dotations et avances qui lui sont accordées ;
- les facilités de refinancement qui lui sont consenties par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer ;

— les moyens de financement qui lui sont apportés dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

Art. 17.— Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en assemblées générales conformément aux dispositions des textes applicables aux sociétés anonymes en Polynésie française.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, ou d'extraordinaires.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital, peuvent demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque action donne droit à une voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 18.— Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les banques.

L'exercice social commence le 1er janvier. Il se termine le 31 décembre de chaque année.

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte de résultats et le bilan sont arrêtés chaque année à la clôture de l'exercice par le conseil d'administration, conformément aux règles en usage dans les banques.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du commissaire du gouvernement 45 jours (quarante cinq jours) au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale des actionnaires ayant pour ordre du jour leur approbation et qui doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé est tenu à la disposition des commissaires aux comptes 20 jours (vingt jours) au moins avant l'assemblée générale des actionnaires. Il est envoyé aux actionnaires lors de leur convocation à l'assemblée générale devant approuver les comptes annuels.

Le compte de résultat et le bilan doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport des commissaires aux comptes se prononce sur les modifications proposées.

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel après déduction des frais généraux et des autres charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10^e du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Art. 19.— En cas de dissolution de la société, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément au droit des sociétés anonymes.

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président du conseil d'administration, ou l'administrateur délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- affecter les résultats ;
- et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.